

215C0375
FR0000060303-OP003-A01

31 mars 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

FONCIERE DES MURS

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 31 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé en application de l'article 234-2 du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme Foncière des Régions, visant les actions de la société FONCIERE DES MURS (cf. Décision et Information 215C0321 du 17 mars 2015).

Aux termes de contrats de cession conclus, le 18 février 2015, la société Foncière des Régions a acquis hors marché, le 23 février 2015, un total de 10 805 662 actions FONCIERE DES MURS représentant 14,58% du capital et des droits de vote de cette société¹ auprès du groupe Generali (7 619 192 actions²) et de la société ACM Vie (3 186 470 actions), au prix unitaire de 23 €.

A l'issue de ces opérations, la société Foncière des Régions détient 31 898 249 actions FONCIERE DES MURS représentant autant de droits de vote, soit 43,05% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **23 €**³ la totalité des actions FONCIERE DES MURS non détenues par lui, soit 42 205 714 actions représentant 56,95% du capital de cette société.

Il est précisé que les sociétés Predica, Generali Vie, Cardif Assurance Vie, ACM Vie et Pacifica se sont engagées à n'apporter à l'offre aucune des actions qu'elles détiennent à ce jour, soit au total 35 380 780 actions FONCIERE DES MURS représentant 47,74% du capital de cette société, selon la répartition suivante :

¹ Sur la base d'un capital composé de 74 103 963 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Il est précisé que (i) la société Generali Vie a cédé 5 587 404 actions FONCIERE DES MURS, (ii) la société e-cie vie a cédé 1 453 764 actions FONCIERE DES MURS, (iii) la société Generali IARD a cédé 578 020 actions FONCIERE DES MURS, et (iv) la société Generali France Assurances a cédé 4 actions FONCIERE DES MURS détenues à titre individuel. Au total, la société Generali France Assurances a donc cédé, le 23 février 2015, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Generali Vie, e-cie vie et Generali IARD qu'elle contrôle, 7 619 192 actions FONCIERE DES MURS. Au résultat de ces opérations, la société Generali France Assurances détient indirectement par l'intermédiaire des sociétés Generali Vie, e-cie vie et Generali IARD qu'elle contrôle, 7 619 193 actions FONCIERE DES MURS représentant autant de droits de vote (étant précisé que les sociétés e-cie vie et Generali IARD ne détiennent plus aucune action FONCIERE DES MURS à titre individuel, de sorte que les 7 619 193 actions FONCIERE DES MURS sont désormais détenues par la société Generali Vie à titre individuel).

³ Dividende de l'exercice 2014 attaché. Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la société FONCIERE DES MURS convoquée le 10 avril 2015 d'approuver la distribution d'un dividende d'un montant de 1,55 € par action. Le détachement dudit dividende, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale, devrait intervenir postérieurement au règlement-livraison de l'offre.

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Predica	11 127 859	15,02
Generali Vie	7 619 193	10,28
Cardif Assurance Vie	7 559 812	10,20
ACM Vie	7 419 727	10,01
Pacifica	1 654 189	2,23
Total engagements de non-apport	35 380 780	47,74

Il est précisé que ces engagements de non apport seront caducs de plein droit en cas de dépôt par un tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'un projet d'offre publique concurrente de l'offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture, dans l'hypothèse où l'initiateur déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du règlement général ou de surenchérir dans des conditions qui ne permettraient pas de rendre l'offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du règlement général ; la résiliation desdits engagements de non apport prendrait effet, selon le cas, à la date à laquelle l'initiateur serait forclos pour surenchérir sur les termes de l'offre ou à la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers déclarerait non-conforme la surenchère de l'offre.

En application de l'article 231-9 I, 2° du règlement général, l'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers l'autorisation d'écarter le seuil de 50% du capital ou des droits de vote prévu à l'article 231-9 I, 1° du règlement général. A l'appui de sa demande, Foncière des Régions fait valoir notamment :

- Foncière des Régions détenait avant les acquisitions réalisées le 23 février 2015, 28,46% du capital et des droits de vote de FONCIERE DES MURS, société en commandite par actions, dont l'unique gérant commandité, la société FDM Gestion, est contrôlé par la société Foncière des Régions ;
- compte tenu des engagements de non-apport susvisés, les actions susceptibles d'être apportées à la présente offre publique représentent en réalité 9,21% du capital de la société FONCIERE DES MURS, de sorte que pour atteindre le seuil de 50% du capital ou des droits de vote de FONCIERE DES MURS, l'initiateur devrait acquérir 6,95% du capital de cette société, ce qui représente un taux d'apport à l'offre d'environ 75%, supérieur au taux d'apport prévu à l'article 231-9 I, 2°, b) du règlement général.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été désigné par le conseil de surveillance de la société FONCIERE DES MURS en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FONCIERE DES MURS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, les 16 et 23 mars 2015 (cf. D&I 215C0321 du 17 mars 2015 et D&I 215C0343 du 23 mars 2015).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société FONCIERE DES MURS, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de FONCIERE DES MURS, l'avis du comité d'entreprise de cette société, et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu que le prix de 23 € par action proposé dans le cadre de la présente offre est équitable ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu notamment des contrats de cession conclus, le 18 février 2015 ;
- a relevé que les accords conclus l'ont été au prix de 23 € par action FONCIERE DES MURS, et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre ;

- a autorisé la demande de l'initiateur que le seuil de caducité soit écarté en application de l'article 231-9 I, 2°, b) du règlement général, considérant que cette demande ne tient pas aux caractéristiques de l'offre et compte tenu des engagements de non apport souscrits dans l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles la société Foncière des Régions a acquis sa participation actuelle au capital de FONCIERE DES MURS, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Foncière des Régions en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°15-131 en date du 31 mars 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-132 en date du 31 mars 2015 sur le projet de note en réponse de la société FONCIERE DES MURS.

3. Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FONCIERE DES MURS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres FONCIERE DES MURS (notamment les articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres FONCIERE DES MURS (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.